

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE  
☎ 03.86.87.62.00 ✉ [accueil@villeneuve-yonne.fr](mailto:accueil@villeneuve-yonne.fr)

**ARRÊTÉ PM n° 246/2024**

**Réglementant la circulation et le stationnement lors du cross de l'école Saint Louis/Notre-Dame,  
Boulevard Victor Hugo - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,  
Le vendredi 18 octobre 2024 de 14h00 à 16h00.**

**La Maire,  
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** la demande en date du 20 septembre 2024, présentée par Mme CLERT Mélinda, secrétaire comptable de l'école Saint-Louis / Notre-Dame, 7, rue du Bief 89500 Villeneuve-sur-Yonne, concernant l'organisation d'un cross sur la promenade du boulevard Victor Hugo à Villeneuve-sur-Yonne le vendredi 18 octobre 2024 de 14h00 à 16h00.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon déroulement de la course d'interdire la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'école Saint-Louis / Notre-Dame est autorisée à organiser son cross le 18 octobre 2024 de 14h00 à 16h00 sur le parcours suivant :

- Promenade du boulevard Victor Hugo, depuis la passerelle de l'école jusqu'aux plots en bétons situés après la crèche.

**Article 2 :** Durant toute la durée du cross, la circulation et le stationnement de tous véhicules autres que ceux des services de secours seront temporairement interdits sur le parcours ci-dessus précisé.

**Article 3 :** Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe soit 135 €. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

**Article 4 :** Les panneaux de signalisation et pré-signalisation nécessaires à l'interdiction de circuler et de stationner seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à : Mme CLERT Mélinda, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, police municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

**Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 27 septembre 2024.**  
La Maire, Nadège NAZE

